

## — La Géorgie et la Charte sociale européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Géorgie a ratifié la Charte sociale européenne révisée 22/08/2005, en acceptant 63 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

Il n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

### Tableau de dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = Dispositions acceptées				

### Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Géorgie](#) en 2012 et en 2015. Le Comité considère qu'il n'existe pas d'obstacle juridiques pour l'acceptation par la Géorgie des dispositions suivantes : Article 2§3, Article 3§§1, 2 et 4, Article 4§5, Article 8§§1 et 2, Article 9, Article 10§§1 et 3, Article 15§1, Article 17§2, Article 21, et Article 22.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

# Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

## I. Le système de rapports <sup>2</sup>

### Rapports soumis par la Géorgie

Entre 2007 et 2019, la Géorgie a soumis 12 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [11<sup>ème</sup> rapport](#), soumis le 03/11/2017, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [12<sup>ème</sup> rapport](#), qui a été soumis le 31/10/2018, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

---

<sup>1</sup> Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité <sup>3</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

► *Article 1§1– Droit au travail – Politique de plein emploi*

Les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► *Article 1§2– Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Il n'est pas établi:

- qu'il existe une protection suffisante contre toutes les formes de discrimination dans l'emploi ;
- que l'interdiction du travail forcé est garantie ;
- que le droit des travailleurs de gagner leur vie par un travail librement entrepris est garanti.

► *Article 1§3 – Droit au travail – Services gratuits de placement*

Les services de l'emploi ne fonctionnent pas de manière efficace.

► *Article 1§4 – Droit au travail Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

- Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle soit garanti ;
- La formation professionnelle continue pour les travailleurs n'est pas garantie ;
- Il n'est pas établi que le droit à l'orientation et à la formation professionnelle spécialisée soit garanti aux personnes handicapées.

► *Article 10§2 – Droit à la formation professionnelle – Apprentissage*

Il n'est pas établi qu'il existe un système d'apprentissage qui fonctionne correctement.

► *Article 10§4 – Droit à la formation professionnelle – Chômeurs de longue durée*

Des mesures spéciales pour la reconversion et la réinsertion des chômeurs de longue durée n'ont pas été effectivement prises et encouragées.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité*

L'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale n'est pas explicitement garantie en droit.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

► *Article 11§1 – Droit à la protection de la santé – Elimination des causes d'une santé déficiente*

Les mesures prises pour réduire la mortalité infantile et maternelle sont insuffisantes.

► *Article 11§2 – Droit à la protection de la santé – Services de consultation et d'éducation sanitaires*

Les mesures de consultation et de dépistage pour les femmes enceintes et les enfants ne sont pas suffisantes.

► *Article 11§3 – Droit à la protection de la santé – Prévention des maladies et accidents*

Il n'a pas été établi que des mesures adéquates ont été prises pour assurer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales.

► *Article 12§1 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

- Le nombre de risques couverts par le système de sécurité sociale est insuffisant, en ce qu'il ne prévoit pas de prestations familiales, de prestations de chômage ni de prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;

---

<sup>3</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

- Il n'est pas établi que le niveau minimum des prestations de maladie soit suffisant.

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018**

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*

Aucune autorité compétente ne contrôle le respect des limites quotidiennes et hebdomadaires afin de garantir leur application effective.

► *Article 2§2 – Droit à des conditions de travail équitables – Jours fériés payés*

Il n'est pas établi que la législation géorgienne garantit que le travail effectué un jour férié soit compensé de manière suffisante.

► *Article 2§5 – Droit à des conditions de travail équitables – Repos hebdomadaire*

Il n'est pas établi qu'une période de repos hebdomadaire soit garantie.

► *Article 2§7 – Droit à des conditions de travail équitables – Travail de nuit*

Il n'est pas établi que les travailleurs de nuit soient effectivement soumis à des visites médicales régulières obligatoires.

► *Article 4§3 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*

L'égalité de rémunération n'est expressément prévue par la loi que pour la fonction publique.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Le délai de préavis et l'indemnité de licenciement prévus par le code du travail pour les travailleurs justifiant de plus de dix ans d'ancienneté ne sont pas raisonnables ;
- Aucun préavis n'est prévu en cas de rupture du contrat de travail consécutive au décès de l'employeur ou à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire lorsque l'employeur est une personne morale.

► *Article 5 – Droit syndical*

Il n'est pas établi que :

- les salariés soient, dans les faits, correctement protégés contre toute discrimination fondée sur l'appartenance syndicale ;
- les syndicats soient en droit de mener et mènent effectivement leurs activités sans ingérence des autorités et/ou des employeurs ;
- les conditions de représentativité des syndicats ne portent pas atteinte au droit syndical ;
- les policiers, ainsi que les personnes employées dans les secteurs des affaires intérieures, des douanes et des impôts, ainsi qu'au sein des organes judiciaires et des services du ministère public, jouissent du droit syndical.

► *Article 6§1 – Droit de négociation collective – Consultation paritaire*

- La consultation paritaire n'intervient pas à plusieurs niveaux ;
- La consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ne porte pas sur toutes les questions d'intérêt mutuel ;
- Il n'y a pas de consultation paritaire dans le secteur public, en ce compris la fonction publique.

► *Article 6§2 – Droit de négociation collective – Procédures de négociation*

- La promotion de la négociation collective est insuffisante ;
- Il n'est pas établi qu'un employeur ne puisse pas ignorer un accord collectif ;
- Il n'est pas établi que le cadre juridique permette aux personnels du secteur public de prendre part à la détermination de leurs conditions de travail.

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective – Actions collectives*

- Il n'est pas établi que, d'une manière générale, le droit des travailleurs et des employeurs de mener des actions collectives, y compris le droit de grève, soit reconnu comme il se doit.

- Les restrictions au droit de grève dans certains secteurs sont trop étendues et dépassent les limites permises par l'article G.

► *Article 26§1 – Droit à la dignité au travail – Harcèlement sexuel*

Il n'est pas établi que:

- il y ait de prévention adéquate du harcèlement sexuel dans le cadre du travail ;
- le cadre existant en matière de responsabilité de l'employeur prévoit des recours suffisants et effectifs contre le harcèlement sexuel dans le cadre du travail ;
- il y ait d'infléchissement de la charge de la preuve dans les affaires de harcèlement sexuel devant les juridictions civiles ;
- il y ait de réparation adéquate et effective (indemnisation et réintégration) en cas de harcèlement sexuel.

► *Article 26§2 – Droit à la dignité au travail – Harcèlement moral*

Il n'est pas établi que:

- il y ait de prévention adéquate du harcèlement moral (psychologique) dans le cadre du travail ;
- le cadre existant en matière de responsabilité de l'employeur prévoit des recours suffisants et effectifs contre le harcèlement moral (psychologique) dans le cadre du travail ;
- il y ait d'infléchissement de la charge de la preuve dans les affaires de harcèlement moral (psychologique) devant les juridictions civiles ;
- il y ait de réparation adéquate et effective (indemnisation et réintégration) en cas de harcèlement moral (psychologique).

► *Article 29 – Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs*

Le droit des travailleurs à être consultés dans les procédures de licenciements collectifs n'est pas effectivement sécurisé.

#### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2015**

► *Article 7§1 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 15 ans*

- L'interdiction d'employer des mineurs de moins de 15 ans ne s'applique pas à tous les secteurs de l'économie et à toutes les formes d'activité économique ;
- La durée journalière et hebdomadaire de travail des mineurs de moins de 15 ans est excessive et par conséquent n'entre pas dans la définition du travail léger ;
- Durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient s'assurer du respect, dans en pratique, de la réglementation concernant le travail des enfants.

► *Article 7§2 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier comment l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres était appliquée en pratique.

► *Article 7§3 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

- La durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité est excessive et par conséquent n'entre pas dans la définition du travail léger ;
- Durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier les conditions de travail des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité.

► *Article 7§4 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Durée du travail*

Durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier la durée de travail des mineurs de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à la scolarité obligatoire.

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Rémunération équitable*

Il n'est pas établi que le salaire minimum versé aux jeunes travailleurs soit équitable (**Conclusions 2017 et 2015**).

► *Article 7§6 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le temps consacré à la formation professionnelle n'est pas inclus dans la durée normale de travail.

► *Article 7§8 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail de nuit*

Durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier comment la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit faite aux mineurs de moins de 18 ans était appliquée en pratique.

► *Article 7§9 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Contrôle médical régulier*

Il n'est pas établi qu'un examen médical initial soit effectué à l'embauche, suivi de contrôles médicaux réguliers, pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale (**Conclusions 2017 et 2015**).

► *Article 8§5 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Pendant la période de référence, il n'y avait pas de réglementation adéquate concernant les travaux dangereux, insalubres ou pénibles pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant (**Conclusions 2017**).

► *Article 17§1 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Assistance, éducation, formation*

Toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans le cadre familial, en milieu scolaire et en institution (**Conclusions 2017**).

► *Article 19§1 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Aide et information sur les migrations*

Aucune mesure appropriée n'a été prise pour lutter contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration (**Conclusions 2017**).

► *Article 19§4 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Il n'est pas établi que l'égalité de traitement soit garantie en pratique entre travailleurs migrants et nationaux en ce qui concerne la rémunération et les conditions de travail, ou le logement (**Conclusions 2017**).

► *Article 19§6 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

Il n'est pas établi que l'État facilite autant que possible le regroupement de la famille des travailleurs migrants (**Conclusions 2017 et 2015**).

► *Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 1, 3, 4, 6 et 11 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

► *Article 27§1– Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement - Participation à la vie professionnelle*

- Il n'est pas établi qu'il existe des services d'orientation professionnelle, de formation et de recyclage pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ;
- Il n'est pas établi que la législation prévoit des formules facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie privée pour les personnes ayant des responsabilités familiales ;

- Il n'est pas établi que les travailleurs en congé parental conservent leurs droits à la sécurité sociale **(Conclusions 2017 et 2015)**.
- ▶ *Article 27§2 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement - Congé parental*
  - Il n'est pas établi que les pères aient le droit de prendre une partie du congé parental sur une base individuelle, non transférable ;
  - Il n'est pas établi que des dispositifs (prestations de sécurité sociale ou aides servies au titre de l'assistance sociale) aient été mis en place pour rémunérer le congé parental au-delà du 183<sup>e</sup> jour ou le congé supplémentaire pris pour s'occuper d'un enfant **(Conclusions 2017 et 2015)**.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement géorgien à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

▶ Article 15§3 - Conclusions 2016

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

-

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

▶ Article 4§2 - Conclusions 2018

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

▶ Article 19§2 - Conclusions 2015

▶ Article 19§11 - Conclusions 2017

▶ Article 19§12 - Conclusions 2015



## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** *(liste non exhaustive)*

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

► La Loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination a été adoptée par le Parlement géorgien le 2 mai 2014 et entrée en vigueur le 7 mai 2014. Elle a pour but d'éliminer la discrimination fondée sur des critères, parmi d'autres, de santé et de handicap (article 1). Le texte interdit toute discrimination directe et indirecte et introduit également la notion d'action positive dans le cadre de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans certains cas spécifiques concernant, entre autres, le handicap.

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

► Le pourcentage de la population résidente ayant accès aux soins de santé a considérablement augmenté grâce au Programme instituant une couverture maladie universelle lancé en février 2013 : de 29,5 % en 2010, il a atteint 100 % en 2013. Ledit Programme offre une couverture médicale de base qui englobe les soins programmés et les interventions d'urgence en régime ambulatoire et en régime hospitalier, y compris les services d'oncologie et de maternité (voir les informations fournies dans le rapport national pour l'article 11).

► La durée du congé de maternité rémunéré a été portée, en 2013, de 126 à 183 jours (et de 140 à 200 jours en cas de complications), le montant minimal des prestations de maternité étant quant à lui passé de 600 à 1 000 GEL (382 € au taux en vigueur le 31/12/2015).

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

-

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► Aux termes de l'article 27 du code du travail, tel que modifié par la loi organique de Géorgie no 1393/2013, une salariée peut (à sa demande) bénéficier d'un congé de maternité et de garde d'enfant d'une durée de 730 jours calendaires, dont 183 journées payées, ou 200 en cas de complications pendant la grossesse ou de naissances multiples.